

SAMEDI 20 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Audience du 19 juin.

Accusés nouveaux conduits à la barre. — Déposition du colonel de Perron. — Renseignements sur le témoin Picot. — L'accusé Corréa obtient que les débats de sa cause seront renvoyés à demain. — Les accusés Lange, Villiard, Chéry, refusent de répondre. — Didier refuse aussi. — Résistance physique. — Emploi de la force. — Débats relatifs aux accusés Margot et Huguet. — Questions préjudicielles. — Rappel à l'ordre de M^e Ploque. — Arrêt contre ce défenseur.

Les accusés présents aujourd'hui sont au nombre de quarante-un, savoir :

Gerard (Antoine), Poulard, Morel, Arnaud, Laporte, Bille, Boyé, Chatagnié, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Roux, Ratiégné, Butet, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Marcadier, Guichard, Raggio, Girod, Girard (Jules-Auguste), Carrier, Margot, Lange, Villard, Berard, Didier, Pradel, Thion, Bertholat, Blanc, Noir, Chéry, Cachot, Didié, Huguet, Lafond, Corréa.

La Cour entre en séance à une heure moins un quart. M. Cauchy, greffier, fait l'appel nominal. N'a pas répondu à cet appel M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. Chegaray, avocat-général : La Cour a ordonné que M. le colonel de Perron serait appelé pour rendre compte de faits relatifs à l'accusé Carrier; le colonel étant présent, nous prions la Cour de l'entendre.

M. de Perron, âgé de 47 ans, colonel du 27^e régiment de ligne, après avoir déclaré qu'il a peu de chose à dire sur Carrier, qui lui a été désigné par des bruits vagues, comme un des chefs de l'insurrection, rend compte des opérations militaires qu'il fit en exécution des ordres du général Fleury. Il présente le tableau de toutes les privations imposées aux soldats pendant plusieurs jours, à raison du manque de vivres. Il ajoute que malgré cette pénurie momentanée, les soldats étaient obligés de partager leurs vivres avec les femmes et les enfants qui les entouraient. Les soldats les nourrissaient avec leur propre distribution. Une femme dit au capitaine qui distribuait les rations : « Mon mari est avec les insurgés, et cependant vous me rendez la vie. » Le capitaine s'écria : « Taisez-vous, malheureuse ! »

Notre position, pendant tout le temps de l'insurrection, ajoute le témoin, fut constamment la même. Il était expressément défendu de tirer sur les maisons, nous tirions seulement sur les barricades, et la mitraille n'a jamais été employée. Nous suspendions le feu toutes les fois que nous apercevions des enfants et des femmes, quoique nous vissions très bien que les insurgés les envoyaient au-devant de nous comme pour servir de parapets, parce qu'ils connaissaient bien notre délicatesse.

Le lendemain du jour de la prise de Vaise, j'eus des renseignements assez positifs sur la Croix-Rousse par un transfuge qui s'appelait Picot. Cet homme, avant d'être arrêté à la Croix-Rousse, s'était présenté volontairement, pensant qu'il se tirerait mieux d'affaire en passant de notre côté. Je l'ai interrogé, j'ai vu que c'était un pauvre sire. (Mouvement.)

Je sais que M. Carrier a rapporté sur mon compte des faits entièrement inexacts. Il a dit que je lui avais mis la pointe de mon épée sur la poitrine, et que je l'ai maltraité. Rien n'est plus faux. J'en suis d'autant plus fâché que M. Carrier, lors de l'arrestation d'un de mes officiers, a employé tous ses soins pour le protéger. Je dirai plus : les adjoints de la mairie me l'ont désigné comme n'ayant pu entrer dans la rébellion que par suite de la malheureuse position dans laquelle il se trouvait.

Carrier : Le langage de M. le colonel, aujourd'hui, est bien différent de celui qu'il a tenu le 15 avril. Il vous parle de ménagements à l'égard des prisonniers. Je suis fâché d'avoir à lui donner un démenti. Avant d'entrer dans de plus longs détails, je demande à M. le colonel comment il a su que l'on me désignait comme le chef de l'insurrection ?

M. le colonel de Perron : J'ai entendu dire cela vaguement sans pouvoir dire de quelle manière je l'ai appris. C'est absolument comme si j'avais entendu dire hier que M. le duc d'Orléans est allé à Neuilly ou à Paris; cependant je persiste à dire que nous avons apporté la plus grande modération. Sans doute il n'en est pas de la guerre civile comme de la guerre ordinaire où l'on ne connaît d'autre ennemi que celui qui a un uniforme. Nos soldats voyaient les insurgés fuir devant eux, se réfugier dans des maisons, et tirer encore sur eux. Il est remarquable que sur deux mille soldats, il y en a eu deux seulement qui se soient trouvés porteurs d'objets pillés de la valeur de douze francs : encore ont-ils été traduits devant un Conseil de guerre et condamnés aux fers. Sur mille hommes que je commandais, il y en a eu au plus six, sept, huit qui ont pu commettre des actes répréhensibles, et si je les avais connus, on les aurait punis.

Carrier : Ayant été militaire moi-même, j'ai le plus grand respect pour la discipline militaire. Je demanderai à M. le colonel comment a été arrêté Picot.

M. le colonel : Le sieur Picot était porteur d'une passe que lui avait donnée le maire de Caluire. A son langage, j'ai dû croire qu'il avait combattu avec les insurgés, et qu'il les avait quittés, voyant que les choses allaient mal pour eux. Il n'a point agi comme un homme de parti; mais on a eu sur lui les plus mauvais renseignements; il avait été condamné à deux ans de prison. (Mouvement.)

Carrier : Je ne chercherai pas à détruire dans l'esprit de la Cour, l'opinion qu'a pu produire la déposition de M. le colonel concernant Picot. Je lui demande s'il n'est pas vrai que j'ai été

maltraité : on me mit devant une table comme si je devais passer en jugement. Un sergent-major donna l'ordre à deux sous-officiers de me déshabiller. Je ne sais de quel droit on me dépouilla d'une somme de 445 f. qui était tout ce que je possédais; et il n'y a que quatre mois qu'on me l'a rendue...

M. le président : Ceci est entièrement étranger à l'affaire... M. Chegaray : La somme a été déposée entre les mains du commissaire de police, et on a très bien fait; elle vous a été rendue.

Carrier : Le colonel m'a accusé d'avoir trempé mes mains dans le sang français. Je n'ai jamais combattu que contre les ennemis de mon pays à l'époque où la guerre était une gloire. M. le colonel à qui je disais que la Croix-Rousse était tranquille, ne voulait pas me croire; je lui dis : « Faites-moi conduire seulement par quatre hommes; je me mettrai en tête, et cela prouvera qu'il n'y a pas de danger. »

« Cependant le colonel me dit qu'il avait des pouvoirs illimités, et qu'il pouvait faire de moi ce qu'il voudrait. Je lui répondis qu'il était des circonstances dans la vie où l'homme pouvait faire le sacrifice de son existence, et que ce moment était arrivé pour moi. Là-dessus il ordonna à un capitaine de m'attacher les mains derrière le dos... Le capitaine est un brave homme, je dois le dire; l'ordre ne fut pas exécuté. Le colonel ajouta qu'il fallait me mener en tête du détachement qui entretrait à la Croix-Rousse, et me faire fusiller si je ne disais pas en quels endroits il y avait des barricades.

M. le colonel de Perron : Je vous contredis complètement autant qu'il est possible de vous contredire... M. Carrier a été militaire, il me comprendra peut-être dans l'explication que je vais donner pour réfuter cette calomnie. Toutes les positions avaient été prises pendant la nuit; tous les passages étaient entièrement cernés, j'avais devant moi le plan des barricades, je n'avais besoin d'employer aucune violence.

Après quelques détails sans importance sur l'arrestation des prisonniers en général et de Carrier en particulier, M. le colonel parle du drapeau rouge des insurgés, du feu continu dirigé par eux sur la caserne des Bernardites. « J'ajouterai, dit-il, au sujet de Picot, qu'il m'a remis une liste des chefs des insurgés. Le nom de Carrier ne s'y trouvait pas, et la moitié de ces noms étaient de faux noms.

M. le président : Il résulte clairement de la déposition du colonel, que lui et ses soldats ont courageusement fait leur devoir, et ont bien mérité de la patrie. (Vive approbation aux bancs de MM. les pairs.)

Carrier : Je demanderai à répliquer un seul mot à M. le colonel; c'est pour constater le fait que les violences à mon égard ont été tellement grandes, que j'ai été mis à nu, et qu'il avait donné l'ordre de m'attacher.

M. le Colonel : Je le nie formellement : si j'avais cru qu'il y eût nécessité de le faire, je l'aurais fait; mais je ne l'ai pas fait.

L'accusé Corréa, interpellé par M. le président, se lève et dit :

« Messieurs, je dois vous déclarer qu'en homme d'honneur j'ai cru devoir protester contre l'arrêt de la Cour en date du 6 mai, par lequel la Cour nous privait des conseils de notre choix. Alors, Messieurs, je n'agissais comme aujourd'hui que selon ma conscience.

« Aujourd'hui, Messieurs, plus éclairé sur ma position toute particulière; comme étranger, je ne jouis pas en France des droits de citoyen; je n'ai pas le droit de protester contre votre arrêt non plus. Je vous déclare donc, Messieurs, ainsi qu'à tous mes co-accusés, que j'accepte les débats. »

M. le président : Votre défenseur n'est pas présent ?

Corréa : J'ai été transféré dans une maison de santé, et saigné deux fois. M. Ledru-Rollin devait venir me voir ce matin; je voudrais attendre qu'il fût là.

M. le président : Alors votre interrogatoire sera remis à demain.

M. le président : Accusé Lange, vous avez pour défenseur M^e Briquet.

Lange : J'ai protesté le 7 mai, M. Bastide, mon défenseur n'est pas là, je demande à me retirer.

Villiard : Moi aussi.

M. le président : M. Bastide n'est pas avocat, voulez-vous M^e Briquet ?

Lange : Non.

M. Chaignon capitaine de ligne, reconnaît l'accusé Lange, comme étant un des quatre insurgés qu'il a arrêtés dans le clocher de l'église Saint-Nizier, et qui ont mis bas les armes. Il ajoute qu'il croit que ces insurgés sont ceux qui venaient de tuer ou blesser quelques soldats.

Lange : Je veux me retirer.

M. le président : Vous assisterez à l'audience; c'est ici que vous devez être.

Daffas, sergent, autre témoin, qui a participé à l'arrestation des quatre hommes pris dans le clocher de Saint-Nizier, ne reconnaît pas l'accusé.

M. Chegaray : Il est incontestable que l'accusé est un des individus arrêtés dans le clocher.

M. le président : Accusé Lange, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition ?

Lange : J'ai donné ma parole, un homme d'honneur n'y marque pas.

M. le président : Il n'y a pas de parole qui tienne devant la loi : si vous avez pris des engagements, ils sont coupables ceux qui vous les ont fait prendre. Ce que vous avez de mieux à faire, pour votre conscience, c'est d'abjurer des engagements aussi déraisonnables, aussi contraires à la loi. Je vous invite à prendre part au débat.

Lange : Un homme d'honneur ne connaît que sa parole. Je n'étais pas coupable; on m'a détenu quatorze mois en prison. J'y resterai...

Couet, témoin, (le jeune homme qui, sur la demande d'un officier, a accompagné les militaires au clocher), ne reconnaît pas non plus l'accusé.

M. Chegaray : Vous avez reconnu l'accusé lors de la première confrontation.

Le témoin déclaré avoir dit la vérité dans ses premiers in-

terrogatoires; seulement depuis ce temps, il a perdu de vue la figure des prisonniers.

Lange : Je veux me retirer.

M. le président : Dans l'interrogatoire de Lange, il est question d'un gilet dans lequel on aurait trouvé des balles. Représentez le gilet à l'accusé.

M. Sajou, huissier, défait le gilet et le présente à l'accusé. Lange : Oui, c'est mon gilet, c'est mon sang aussi qui a coulé dessus.

M. le président : Comment donc a-t-il été versé ?

Lange : Par la brutalité des soldats. Ils ont dit que j'avais les mains noires; je les avais rouges de mon sang.

M. le président : Vous dites que vous n'aviez pas les mains noires ?

Lange : J'ai dit que je ne prenais pas part au débat. Il vaut mieux ne pas répondre que de répondre; il y en aurait quelques-uns qui seraient abîmés.

M. le président : En remettant le gilet et les balles, n'avez-vous pas dit : « Laissez-moi ces balles, elles serviront pour une autre fois ? »

Lange : J'ai dit cela pour m'amuser.

M. Chegaray donne lecture du procès-verbal d'arrestation, qui constate, entre autres faits, que l'accusé Lange, plâtrier, a été arrêté les armes à la main; que ses mains et sa chemise étaient ensanglantées et exhalaient une odeur de poudre; que les poches de son gilet en étaient pleines; qu'on a trouvé sur lui huit balles, dont une mâchée; qu'il a déclaré que cette poudre et ces balles lui avaient été remises par le chef Lange.

M. Chegaray donne lecture de l'interrogatoire de Lange, d'où il résulte qu'il a avoué qu'il a été porteur d'un fusil, qu'il a tiré deux coups au moins en l'air, et que les balles trouvées sur lui avaient bien été portées par lui. « Quelle observation avez-vous à présenter, ajoute M. l'avocat-général, sur les charges qui résultent des témoignages et de vos propres aveux ? » (L'accusé ne répond pas.)

M. le président : Vous ne voulez rien répondre pour atténuer la force de ces déclarations, de ces aveux ? (Même silence de l'accusé.)

M. le président adresse les questions d'usage à l'accusé Villiard, doreur sur bois, âgé de 21 ans, et l'invite à passer à la place du milieu.

Villiard : Je ne veux pas répondre sans mon défenseur et sans tous mes co-accusés. Je demande à me retirer tout de suite.

M. le président : Vous ne vous retirerez pas.

Villiard : Eh bien ! je ne prendrai pas part aux débats.

M. le président : Vous pouvez rester à votre place.

Villiard : J'y reste.

M. le président : Gardes, faites placer l'accusé au milieu.

L'accusé se rend à cette place.

M. le président : Vous avez pour défenseur d'office M^e Charrassin. Vous avez déclaré choisir M^e Bavoux.

Villiard : Je prends pour défenseur M. Cormenin. (Mouvement.)

Les témoins Chaignon, Daffa et Couet déposent relativement à Villiard dans les mêmes termes qu'à l'égard de Lange.

Villiard : Je n'ai rien à répondre, je demande à être emmené en prison.

M. Chegaray : Nous demandons à remettre sous les yeux de l'accusé les termes de son interrogatoire.

Villiard : Il n'y en a pas besoin, je demande à rentrer en prison.

M. Chegaray donne lecture du procès-verbal d'arrestation et de l'interrogatoire renfermant les aveux de l'accusé, qui persiste à garder le silence.

M. le président, à l'accusé Chéry : Je vous avais nommé un défenseur d'office, vous avez fait choix de M^e Laissac.

Chéry : Je n'ai pas de défenseur.

M. le président : Pourquoi ?

Chéry : Je ne sais pas.

M. le président : Voulez-vous qu'on vous en donne un ?

Chéry : Je n'en veux pas du tout.

M. le président : Ni choisi, ni d'office ?

Chéry : Non, M. le président.

M. le président : N'avez-vous pas été pris ?

Chéry : J'ai protesté contre votre arrêt infâme du 5 mai. (Murmures sur les sièges de la Cour.)

M. le président : N'oubliez pas le respect que vous devez à la Cour, n'aggravez pas votre position.

Chéry : Je proteste de nouveau, je ne prendrai aucune part aux débats.

M. de la Tournelle : M. le président, voulez-vous interpellier en même temps l'accusé Cachot ? les charges sont communes; les témoins sont communs; ils sont au nombre de deux.

M. le président : Accusé, vous avez d'abord un défenseur d'office; vous avez ensuite choisi M^e Laissac, avocat.

Chéry : J'ai choisi M. Voyer-d'Argenson pour ma défense.

M. le président : Vous savez bien que vous ne pouvez avoir pour défenseur un individu non avocat; vous en avez deux, un choisi, l'autre désigné d'office. Tous les deux ont été avertis de se trouver ici, sont-ils présents ?

Chéry : Je les refuse et choisis M. Voyer-d'Argenson; tant qu'il ne sera pas présent, je n'ai rien à vous répondre. Je demande à me retirer, je ne veux pas participer aux débats.

M. Julien, capitaine d'état-major, dépose que les deux accusés ont fait feu sur la troupe, et qu'eux-mêmes l'ont déclaré.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à dire ? Cachot : Quand mon défenseur sera présent, je parlerai.

Chéry : J'ai demandé pour défenseur M. le docteur Gervais; quand il sera là, je parlerai; jusque-là je ne vous reconnais pas pour mes juges, et nous ne sommes pas accusés.

M. Bouleau, capitaine d'état-major, autre témoin, confirme la précédente déposition. Les accusés ont dit eux-mêmes qu'ils avaient fait feu pendant les six jours.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à dire ? (Les accusés gardent le silence.)

On introduit le témoin Ducroux, assigné sur la demande de l'accusé Chéry.

Chéry : Je prie le témoin de ne répondre à aucune question, ou, pour mieux dire, de ne pas déposer.

Le témoin déclare que l'accusé a quitté la ville avec lui le 9, et qu'ils passeront quatre jours dehors.

M. de la Tournelle lit les interrogatoires renfermant les aveux des deux accusés dont l'un, toutefois (Chéry), déclare avoir été contraint par les insurgés.

Ils persistent à garder le silence.

M. le président : Accusé Didier !

Didier, ouvrier en soie : Présent.

M. le président : Le défenseur de l'accusé n'étant pas présent, M. sera chargé de sa défense.

Didier : Je remercie M. le président, je n'ai pas besoin d'un avocat d'office pour me défendre; j'ai choisi pour défenseur M. Thibaudou, gérant du National. Je déclare à la Cour que j'ai signé la protestation contre l'arrêt...

M. le président : Asseyez-vous.

Didier : Je ne veux pas rester ici, je ne prendrai pas part aux débats : je ne le veux pas...

Les gardes saisissent Didier, un officier s'approche et donne l'ordre de le faire asseoir.

Didier, avec exaltation : Voulez-vous me frapper ? voilà ma poitrine; je suis prêt à recevoir le coup de la mort : mais je ne veux pas prendre part aux débats, je ne veux pas rester sous les yeux de mes ennemis, je demande à être reconduit en prison.

M. le président : Faites retirer Didier au fond de la salle.

Quatre gardes exécutent cet ordre, Didier lutte avec eux. Le commandant et le capitaine de la garde municipale s'approchent et ordonnent de faire asseoir l'accusé qui résiste, et qui s'écrie : « Voulez-vous me frapper ? frappez-moi, mais je ne veux pas rester : on m'a amené ici de force, on m'a menacé, je ne veux pas rester. »

La lutte entre les gardes et l'accusé se prolonge, plusieurs hommes saisissent Didier, le font asseoir et le maintiennent sur le banc ; on entend plusieurs accusés dire : « Ne frappez pas ! ne frappez pas ! » Didier s'écrie : « Ce sont mes ennemis, il m'ont trouvé assez coupable pour me mettre en accusation, ils me trouveront assez coupable pour me condamner. »

M. le président : Appelez un témoin.

Didier : Je n'écoute rien, je n'accepte pas le débat.

Le témoin Grozé est introduit.

Didier recommence ses protestations; une nouvelle lutte s'engage entre lui et les gardes; un officier lui dit : « Faites comme les autres. — Non, répond Didier, je ne suis pas vendu au gouvernement; tuez-moi si vous voulez ! »

M. le procureur-général : Il n'est pas possible de tolérer de pareils désordres. L'accusé s'est livré à des outrages envers la Cour; et si nous ne croyons pas devoir faire quant à présent des réquisitions formelles, nous demandons que note de ces faits soit tenue par le greffier de la Cour, pour, ultérieurement et selon la conduite de l'accusé Didier, être avisé aux moyens qu'il conviendra d'employer. Vous sentez qu'il est indispensable que de semblables désordres ne se renouvellent pas; et si pendant long-temps, malgré la sévérité de notre ministère, nous avons montré une longanimité dont les accusés devraient tenir compte, nous ne pouvons oublier que nous avons des devoirs à remplir, et nous les remplirons. Jusqu'à présent nous nous bornons à cet avertissement, et à requérir l'insertion au procès-verbal des faits qui se sont passés. Si les désordres se renouvelaient, nous demanderions l'exécution de l'arrêt de la Cour et de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle, qui permet l'audition des témoins hors de la présence de l'accusé, sauf à lui donner connaissance des dépositions après l'audience. On doit voir ici, nous le répétons, une dernière preuve de notre patience, mais il faut que les accusés profitent de cet avis: qu'ils se rendent aux exhortations paternelles de M. le président, car il est impossible que force ne reste pas à la loi.

Plusieurs voix : Et elle lui restera.

M. le président : La Cour donne acte à M. le procureur-général de ses réquisitions. L'insertion qu'il a demandée sera faite.

Les témoins Grozé, Gazet et Reveraud déclarent qu'ils ont vu l'accusé Didier distribuer des balles et des cartouches, et qu'il a dit avoir tiré plusieurs coups et tué ou blessé plusieurs soldats.

M. le président : Qu'on fasse entrer Royer père, témoin cité à la demande de l'accusé.

L'accusé Didier : Je demande que les témoins à décharge ne déposent rien tant que mon défenseur ne sera pas présent.

M. le président : Vous n'avez rien à ordonner au témoin; le témoin a été assigné à la requête de M. le procureur-général, vous n'avez pas le droit d'empêcher un témoin de dire ce qu'il sait.

Royer père et fils font des dépositions insignifiantes.

L'audience est suspendue jusqu'à trois heures trois quarts.

A la reprise de l'audience, M^e Ploque, qui avait reçu de Margot et Huet la mission de les défendre, déclare que ses clients lui ayant fait savoir qu'ils ne voulaient pas être défendus, il a dû, dès ce moment, se regarder comme déchargé de ce mandat.

« Deux lettres émanées du greffe de la Cour, continue l'avocat, m'ont averti que la cause de ces accusés devait être appelée. Je me suis rendu auprès d'eux, afin de savoir si leur intention, si la manière dont ils avaient conçu leur défense étaient toujours les mêmes. Ils m'ont répondu que leur intention était toujours la même; ils m'ont chargé de le répéter à la Cour. J'ai dû, Messieurs, me demander à moi-même quelle idée je me faisais de mes devoirs. Il m'a semblé qu'ici le devoir de l'avocat était d'intervenir entre le juge et l'accusé, entre les nécessités de la loi qui répugnent toujours aux juges, et l'homme que la loi présume coupable. Avant donc de souscrire au vœu de mes clients, quant à l'une des deux demandes, il m'a semblé que dans la limite de mes devoirs, je devais présenter cette demande à la Cour, sous forme de conclusions. Je vais donc avoir l'honneur de donner lecture des conclusions suivantes :

« Attendu que lorsque plusieurs accusés sont amenés devant une Cour de justice sous l'accusation de crimes ou délits connexes, les plus communes notions du droit enseignent qu'il ne peut y avoir de débats contradictoires sans la présence et l'assistance simultanée et continue de tous les accusés aux débats;

« Attendu que cette règle de droit commun est tellement générale, que la loi a cru devoir, dans les art. 517 et 541 du Code d'instruction criminelle, spécifier les seuls cas où il pourra y être dérogé;

« Attendu qu'une décision antérieure qui violerait cette règle, qui serait ainsi contraire à la loi, ne saurait rester plus forte que la loi et que la pratique constante des Cours criminelles;

« Il plaise à la Cour ordonner qu'aucun débat contradictoire ne pourra s'engager, soit à l'égard, soit même en présence de l'accusé Margot, tant que tous les accusés ne seront pas amenés à l'audience pour y assister jusqu'à la fin des débats comme le veut la loi. »

Le défenseur invoque à l'appui de ces conclusions les art. 517 et 527 du Code d'instruction criminelle, le premier portant « que l'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. »

M. le procureur-général : Nous ne pensons pas que la Cour ait à délibérer sur les conclusions qui viennent d'être prises; elles sont repoussées d'avance par l'arrêt qu'elle a rendu. Cet arrêt porte que, suivant les circonstances, M. le président pourra faire expulser de l'audience une partie des accusés, et qu'il sera procédé à l'instruction de l'affaire à l'égard des accusés amenés ensemble ou séparément. Vous savez les circonstances déplorables qui se sont passées; vous savez que, malgré les avertissements réitérés de M. le président, malgré les sages conseils donnés par lui, vous savez, dis-je, dans quelles circonstances et dans quelles nécessités l'arrêt a été rendu. Ce qui se fait aujourd'hui en est l'exécution littérale, et nous ne pensons pas qu'on puisse venir en détourner l'exécution en invoquant les dispositions de la loi qu'on a citée.

« Nous ne pensons même pas qu'il puisse être nécessaire que la Cour délibère sur un pareil incident; autrement il serait trop facile d'entraver vos débats. En un mot, les conclusions posées sont en opposition formelle avec l'arrêt de la Cour. Nous demandons qu'il soit passé outre. »

M^e Ploque : Il me semble qu'après les observations de M. le procureur-général l'affaire reste dans le même état qu'avant. J'ai invoqué la loi; M. le procureur-général a invoqué la nécessité. La nécessité est-elle un principe devant les Cours de justice? Si la Cour croyait devoir consacrer cet axiome, qui me paraît au moins nouveau, il me semble que, comme avocat, je ne puis plus prendre part à des débats où l'on invoque la nécessité. Les faits peuvent paraître déplorables à quelques personnes; mais la nécessité ne peut jamais aller contre la loi.

« Voici, Messieurs, une autre considération : les accusés ne sont pas amenés simultanément à l'audience, et cependant ils sont accusés de délits connexes.

« La Cour veut que la défense soit libre; mais elle ne veut pas que des accusés soient portés à se précipiter dans les débats par indignation, parce que des hommes d'honneur se révoltent contre la calomnie, parce que la patience échapperait au dernier des hommes, quand un misérable agent de police vient ramper jusqu'à votre barre pour déclarer qu'il s'est battu contre le Gouvernement, mais en faveur du Gouvernement. Cette manière de procéder ne me paraît pas digne de la générosité de la Cour des pairs. Je crois aussi qu'elle offre des dangers. Je parle comme un homme responsable de la personne sacrée d'un client. La Cour doit comprendre ce que nous autres avocats nous avons senti de douleur à la vue des scènes déplorables, des luttes qui se sont engagées à cette audience. (Mouvement.)

« Si nous en croyons le procès-verbal rédigé par un commissaire de police, la force aurait été employée à la prison de la Force. Nous nous disions : La force viendra peut-être jusqu'à la porte de la Cour des pairs; nous ne nous attendions pas à la voir s'introduire sur ces bancs, en présence même de la Cour. Si le premier devoir de l'avocat est la modération et la convenance, le premier devoir du juge est le calme et l'impartialité. Comment la défense serait-elle libre (je ne m'explique pas sur la nature de la force employée, la force a été employée), comment voulez-vous que la défense soit libre lorsque l'avocat, attendant son client à la barre, se dit : Viendra-t-il ou ne viendra-t-il pas? Viendra-t-il mutilé ou en état de répondre aux questions de la justice? (Longs murmures.) Si je m'écarte de l'ordre, que le président m'y rappelle; mais, je le répète, il n'y a pas liberté morale pour l'avocat, s'il a à trembler continuellement sur le sort de ses clients? Je déclare que je persiste dans mes conclusions, et je demande que la Cour délibère. »

M. le procureur-général : Nous n'avons examiné que bien brièvement les conclusions soumises à la Cour au nom de deux accusés; mais dans les observations qu'il vient de soumettre, l'avocat a pensé devoir examiner d'autres questions déjà plusieurs fois traitées devant vous, et sur lesquelles nous avions cru devoir garder le silence. Aujourd'hui le moment est venu de soumettre à la Cour notre pensée tout entière, et sur cette liberté de défense qu'on a toujours invoquée, et sur cette violence qu'on prétend avoir été exercée, et sur ce silence qu'on veut considérer comme un véritable malheur pour la justice elle-même. Oui, Messieurs, c'est un devoir pour nous de dire notre pensée tout entière, et nous nous reprochons presque d'avoir jusqu'ici gardé le silence, pour ne pas entraver la marche de l'affaire.

« La liberté de la défense a été invoquée. Qu'est-ce donc que ce prétexte incessamment répété, et dont sans doute vous qui avez connaissance de l'arrêt rendu, vous êtes fatigués comme nous. Eh! quoi, une faculté, un droit a été accordé par la loi au président de la Cour; le président de la Cour en a usé, et nous ne craignons pas de le dire, nous qui avons pu connaître sa pensée, il en a usé plus encore dans l'intérêt de la défense elle-même, que dans l'intérêt de la dignité de la justice. Oui, nous le répétons, c'est dans l'intérêt des accusés qu'on a voulu éloigner de ces débats des hommes qui n'avaient pas bien compris le rôle qu'ils avaient à jouer, et qui auraient compromis les intérêts qu'ils avaient à défendre. Oui, nous le pensons, il fallait examiner ce qu'on voulait à l'aide de ces défenseurs étrangers aux débats judiciaires qu'on prétendait introduire devant vous. Le drapeau de l'anarchie avait été arboré dans nos rues, on voulait l'arborer dans cette enceinte. On voulait poser la république en présence de la monarchie devant un corps essentiellement conservateur de nos institutions. On voulait venir justifier la révolte, la désorganisation sociale, et plaider qu'il fallait démolir ce qui existe.

« M. le président a senti le danger qu'il y avait là pour les accusés; il y a mis un terme. Nous pourrions établir notre opinion sur un document qui n'est pas connu, et dont nous croyons ne pas pouvoir nous dispenser de donner connaissance (Mouvement de curiosité.)

« Un mandat fut donné aux défenseurs non avocats. Ce mandat a été révélé par une délibération prise à Sainte-Pélagie par des accusés composant un certain comité de défense. Cette délibération a été transmise aux défenseurs d'avril, pour qu'ils aient à examiner s'ils ne devaient pas s'abstenir dans le cas où ils ne comprendraient pas ainsi la défense. Permettez-moi de vous donner lecture de cette pièce, c'est une lettre adressée au défenseur, et constituant le mandat de défenseur. Cette lecture, nous la ferons sans réflexions, et nous demanderons ensuite s'il n'y aurait pas réellement danger pour les accusés dans le résultat de cette mesure.

« Citoyen,

« Les prévenus d'avril, convaincus que les plus graves questions d'avenir doivent s'agiter dans le procès qui va s'ouvrir devant la Cour des pairs, ont pensé qu'ils devaient faire appel au dévouement et aux lumières de tous les hommes de notre parti que leur moralité, leur capacité et leur influence désignent pour ce congrès républicain.

« Nous nous servons de ce mot pour bien caractériser la

manière dont nous envisageons notre position vis-à-vis de nos accusateurs.

« Ce procès n'a rien de judiciaire! C'est une suite de la lutte que nous soutenons, depuis cinq ans, en l'honneur des principes pour lesquels nos pères se sont dévoués avec tant de constance et d'énergie.

« Nous avons pensé qu'il fallait répondre à ce coup de main monarchique en montrant que la force brutale, armée de ses budgets et de ses bataillons, peut être vaincue par la force morale qu'elle a osé placer en face d'elle.

« Mais pour que cette force morale exerce sur la France et sur l'Europe tout l'empire qui lui est dû, il faut qu'elle se pose, non pas seulement comme destructive, mais comme possédant tous les moyens qui activent le progrès et qui le fécondent en le propageant.

« Dans la société actuelle, l'industrie, la richesse, les droits politiques, toutes les forces enfin par lesquelles l'humanité se produit, sont concentrées dans les mains d'un petit nombre.

« Le parti républicain est représenté spécialement dans cette cause, par ceux qui ont joint, à la volonté de démolir ce qui est, la pensée de réorganiser les idées d'organisation à l'aide desquelles toutes les inégalités doivent disparaître.

« C'est là principalement ce qui a inspiré leur action; c'est aussi le caractère qu'ils veulent donner à ces débats.

« En vous priant de nous prêter votre secours, nous devons vous dire que nous mettons le plus grand intérêt à ce que vous soyez bien pénétré des devoirs que nous nous sommes imposés à nous-mêmes, ainsi qu'aux conseils qui voudront bien nous seconder.

« Nous croyons, citoyen, que vous vous rattacherez comme nous à ces doctrines qui assurent le perfectionnement de l'humanité, se développant sur les bases les plus larges de l'égalité sociale.

« C'est pour cela que nous nous sommes adressés à vous persuadés que vous comprendrez combien il importe de se présenter avec un grand ensemble et une homogénéité complète devant des hommes qui ne sont nos ennemis que parce qu'ils sont les ennemis du peuple.

« Salut et fraternité. Au nom des détenus, les membres du comité de défense, Landolphe, Pichonnier, N. Lebon, J.-J. Vignerte, Chilman, H. Leconte, A. Marraat, E. Varé, A. Guinard.

« Sainte-Pélagie, mars 1835.

« Vous êtes prié d'adresser votre réponse à M^{me} Landolphe, rue aux Poules, 4, à Paris. »

« Vous l'avez entendu, Messieurs, voilà ce plan, voilà de quelle manière on entendait la défense. On voulait en quelque sorte ouvrir devant vous un congrès républicain; on voulait se placer sur ces bancs pour démontrer que nos institutions devaient être détruites, que tout ce qui existe aujourd'hui devait être démolit, et que sur les ruines de notre état actuel devait s'élever une organisation purement démocratique.

« Qu'est-il arrivé? c'est lorsqu'en présence d'une pareille détermination, votre honorable président, ému par le besoin de la défense et par son intérêt bien entendu, a cru devoir ouvrir tous les barreaux de France aux accusés, que la libre défense a été contestée, et qu'on prétend que les accusés traduits devant vous ne peuvent librement présenter leurs moyens. Eh! qu'on les barreaux de France, composés d'hommes de talent et de dévouement, ne présenteraient pas aux accusés toutes les garanties d'indépendance qu'ils peuvent désirer, eux que, dans les circonstances les plus difficiles, on a vus se précipiter au milieu des dangers pour remplir le devoir sacré de la défense.

« Nous aimons à croire que les accusés, mieux éclairés, seront apprécier leur véritable intérêt et consentiront à se défendre. C'en est assez. La mesure était légale; elle était juste; elle a été prise avec équité dans un intérêt que vous comprenez, et nous nous étonnons que l'on vienne même réclamer contre une pareille mesure lorsqu'elle a été prise dans un intérêt si légitime, si sacré que celui qui a déterminé l'honorable président.

« Depuis quelques jours on ne parle dans certains journaux que de violences, d'actes de brutalité, de cruauté même, qu'auraient été exercés à l'égard de plusieurs accusés que l'on a amenés à l'audience. Nous ne craignons pas que de pareilles allégations aient fait impression sur des esprits raisonnables; nous ne craignons pas qu'aucun blâme puisse se verser sur nos actes.

« Nous ne balançons pas à le dire, nous désirons qu'à la face du pays ces actes soient examinés. Nous avons rempli un devoir sacré, nous saurons le remplir encore, car, nous le disons tout-à-l'heure, nous avons à exécuter les arrêts de la justice, nous avons à assurer l'exécution de la loi. Nous sommes bien convaincus qu'après une résistance aveugle, une résistance suggérée par des conseils perfides, la force restera à la loi.

« Quoi! Messieurs, en présence d'un devoir aussi sacré que celui-là, le ministère public pourra-t-il rester désarmé? Pourrait-il dépendre des accusés de déclarer qu'il ne leur convient pas de se présenter devant vous? Pourront-ils arrêter l'organe de la justice sur son siège, et suspendre l'exécution d'un arrêt? Faudra-t-il, sous l'empire d'une législation qui a des dispositions aussi formelles, attendre le bon vouloir de l'accusé pour que le jour du jugement puisse arriver? Non; c'est par ces idées de désordre, par ces idées de renversement de tout ce qui existe, que, de degré en degré, nous arriverions à l'anarchie la plus complète.

« Nous ne reculerons pas devant une résistance illégale. Les accusés sont traduits à votre barre par votre arrêt; les accusés doivent comparaître devant vous; ils y comparaitront, et lorsque la contrainte sera nécessaire pour les amener sur les bancs, la contrainte sera employée. Mais je ne veux point parler de brutalité ou de cruauté. C'est ici que commence un autre devoir que nous remplirons aussi.

« En effet, Messieurs, si nous voulons que la loi soit exécutée, nous voulons qu'elle le soit à l'aide de tous les moyens compatibles avec l'humanité; nous voulons que nous ne fassions pas l'aveuglement et l'égarement des accusés, aucune contrainte ne soit employée qu'autant qu'elle sera nécessaire, et que jamais on ne s'écarte du vœu de l'humanité.

« La garde municipale, chargée d'un service pénible, ne s'écartera jamais de ses devoirs dans aucune des circonstances de ce misérable procès. Nous n'avons eu jusqu'ici à lui donner que des éloges pour la manière dont elle a exécuté les ordres qui lui ont été donnés.

« Maintenant les accusés comprendront que la contrainte n'a été employée que dans la proportion de leur résistance. Nous devons rendre hommage au plus grand nombre des accusés. Presque tous, déterminés par des illusions que nous ne pouvons pas encore, se sont imaginés qu'il y allait de leur honneur de ne céder qu'à une apparence de contrainte. Nous aimons à croire que, mieux éclairés ultérieurement sur leur véritable intérêt, cette apparence même de contrainte ne sera plus employée. Ce qui est certain, c'est qu'aucune violence n'a été employée. Ce sont les accusés même qui se plaignent de violence, qui s'en sont rendus coupables. Lorsque la loi parle, ils ont vu

M. le président : M. Jaffrenou, vous demandez la remise de l'affaire ; sur quel motif appuyez-vous votre demande ?

M. Jaffrenou, avec timidité : Je la demande à cause de la connexité...

M. le président : Si M. Raspail veut prendre la parole pour vous, il en est le maître.

M. Raspail : Notre demande se fonde sur trois motifs. D'abord M^e Moulin, notre défenseur, est absent ; hier il est parti pour Caen, et M. Jaffrenou n'a pu être prévenu de son départ.

M. le président : Pourquoi cela ?

M. Raspail : Parce que nous avons toutes les peines du monde à entrer à Sainte-Pélagie. Pour moi, je ne peux parvenir à obtenir l'autorisation de voir M. Kersausie, mon ami, qui y est détenu.

M. le président : Les motifs qui peuvent exister pour M. Kersausie, qui, je crois, est compromis dans l'affaire d'avril, n'existant pas pour M. Jaffrenou, qui est détenu par suite d'une condamnation pour délit de la presse, j'ai peine à croire que vous n'avez pu le prévenir...

M. Raspail : C'est M. Gisquet qui donne les permissions, et on ne les a pas facilement. J'ajoute que j'avais prié M^e Moulin de demander la jonction de notre affaire à celle du National. Il y a pour ce dernier journal une instruction qui, très probablement, prouvera ce que nous avons avancé, c'est-à-dire que l'émeute ne peut être attribuée à aucune classe de la population.

M. le président : N'entrez pas dans le fond.

M. Raspail : Je n'en dis rien ; je ne parle même pas de M. Gisquet ; car je dis : « Aucune classe de la population ! » Pourquoi à notre égard une citation directe ? C'est sans doute qu'on a craint une ordonnance de non lieu. Pour nous, nous pensons qu'en pareille circonstance, il est indispensable que nous soyons joint au National, ou que notre affaire soit appelée après la sienne ; car ses témoins sont les nôtres, et ses preuves sont les nôtres aussi. Nous comptons sur la remise.

M^e Dupin : Trois considérations vous sont présentées. A l'égard de la jonction demandée, je m'y oppose ; il n'y a pas connexité entre les deux articles, qui, s'ils ont au fond de l'analogie, diffèrent essentiellement quant à la forme.

« Quant au classement qu'on paraît désirer : je n'ai rien à dire. Que l'affaire du Réformateur soit ou non appelée à la suite de celle du National, peu importe : toutefois je ferai remarquer que ce classement ne dépend peut-être pas tout-à-fait de la justice, qui d'ordinaire s'occupe des affaires dans leur ordre et lorsqu'elles sont en état.

M^e Moulin, dit-on, est absent : il est parti hier. Ce n'est pas moi, chacun le comprend, qui m'opposerai à la remise sollicitée en raison de ce motif ; je m'en rapporte à la prudence de la Cour. »

M. Nougier, substitut de M. le procureur-général, s'oppose à la remise.

« La connexité, dit-il, n'existe nullement. L'instruction sur l'affaire du National amènera-t-elle un non lieu ? C'est possible, nous n'en savons rien ; mais l'affaire du Réformateur est en état ; il faut qu'elle se juge. Si cette affaire vient sur citation directe, c'est qu'on l'a jugée urgente.

Quant à l'absence de M^e Moulin, nous ne l'admettons pas comme excuse, car M^e Moulin n'a pas écrit à la Cour. Quand les remises sont fondées, nous ne demandons pas mieux que d'y souscrire ; mais nous ne pouvons penser que M^e Moulin soit parti si spontanément qu'il n'ait pu prévenir ni la Cour ni son client.

Il nous reste à faire une observation qui est toute dans l'intérêt du Réformateur. Il ne faut pas se dissimuler que si la preuve des faits articulés contre la police lui est permise, il y a contre lui déchéance puisqu'il n'a pas dans la huitaine de l'assignation fait citer ses témoins. Ainsi, dans l'état des choses, s'il lui fallait plaider, il ne pourrait appeler à son aide ni les témoins ni les pièces dont il croit pouvoir se prévaloir. Si au contraire, il fait défaut, son droit renaîtra par la signification de l'arrêt qui sera intervenu contre lui. »

M. Raspail insiste pour la remise et pour la jonction. « Au reste, Messieurs, dit-il en terminant, croyez bien

que ce n'est pas pour fuir le débat que nous demandions cette remise. Vous savez que nous sommes toujours prêts à vous ouvrir nos cœurs, nous l'avons prouvé devant la Chambre des députés où nous avons reçu assignation à vingt-quatre heures.

La Cour, après délibération, a prononcé en ces termes :

Attendu que l'instruction dirigée contre le National et dont les résultats sont incertains, ne peut empêcher le jugement du Réformateur, cité directement ;

Que M^e Moulin n'a pas fait connaître à la Cour les motifs de son absence et n'a adressé aucune demande de remise ;

Ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury.

M. Raspail : Nous faisons défaut.

M. le président : En ce cas, la Cour va juger.

Après la lecture de l'article, M^e Dobignie, avoué, prend, pour M. le préfet de police, des conclusions tendantes à ce que l'article soit déclaré diffamatoire, et à ce que le journal soit condamné aux dépens pour tous dommages intérêts.

Sur les réquisitions de M. Nougier, la Cour condamne M. Jaffrenou, comme coupable de diffamation, en six mois de prison et 3,000 fr. d'amende. Elle ordonne en outre l'affiche de l'arrêt en 50 exemplaires.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 19 juin.

Outrages et voies de fait par un ex-officier d'artillerie envers un avoué de première instance.

Le samedi 9 mai, après l'audience des criées, une scène violente se passa dans la salle des Pas-Perdus. Un avoué venait d'être abordé par le fils de l'un de ses clients, qui lui demandait des pièces qu'il avait plusieurs fois réclamées. Après quelques paroles un peu vives, le client, jeune officier d'artillerie, dans un mouvement de colère, cracha à la figure de l'officier ministériel, et lui porta plusieurs coups de canne. M^e Camproger se rendit aussitôt au parquet, et déposa une plainte contre M. Hervé.

Aujourd'hui M^e Camproger est venu à l'audience, assisté de M^e Glandaz, syndic de la chambre des avoués, et d'une députation de sa corporation.

M^e Camproger, après avoir, dans l'exposé de sa plainte, rappelé les faits qui l'ont mis en rapport avec M. Hervé, déclare que ce jeune homme lui a demandé des lettres qui avaient été remises à M^e Sageret, son prédécesseur ; qu'après des recherches faites, il lui avait envoyé celles qu'il avait trouvées dans les vieux dossiers de la famille.

M. Hervé, dit-il, ne fut point satisfait, il m'écrivit des lettres dans lesquelles il s'exprimait sur mon compte d'une manière fort désagréable ; il m'adressait des injures tout en réclamant d'autres lettres que je ne trouvais pas dans l'étude. Je lui répondis sur le même ton.

Il paraît qu'il s'en offensa, puisqu'il me fit provoquer en duel. Un jour, je vis arriver chez moi deux messieurs à moustaches, qui vinrent au nom de M. Hervé me demander satisfaction. Je déclarai que si la provocation avait lieu pour un fait relatif à ma profession, je ne pouvais ni ne devais l'accepter. Ces messieurs se retirèrent.

Depuis lors, M. Hervé est venu m'attendre au Palais. Je sortais de la 1^{re} chambre, lorsque je me trouvai nez-à-nez avec monsieur, qui, d'un ton très impertinent, s'écria : « Quand me rendez-vous mes lettres ? » Je répondis très poliment à M. Hervé que je lui avais envoyées celles que j'avais en mon pouvoir. Il m'a craché à la figure, et m'a rudement frappé d'une canne qu'il tenait à la main.

J'ai voulu le saisir par le bras, pour l'amener au parquet, mais il m'a repoussé et m'a frappé d'un second coup. Il s'est écrié : « Oui, oui, allons chez M. le procureur du Roi ; » et comme nous nous dirigeons vers le parquet, il m'a porté deux autres coups sur le dos.

En entrant dans le parquet, M. Hervé s'est mis à crier devant les garçons de bureau et tout le monde : « Je viens porter plainte contre MM. Sageret et Camproger, avoués. » On nous a fait monter dans le cabinet de

M. Lenain, qui a fait de très fortes réprimandes à M. Hervé, auquel il a enjoint de se modérer sinon qu'il allait le faire arrêter. Voilà, messieurs, les faits tels qu'ils se sont passés. »

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Le prévenu : Les faits, je ne les discuterai point : ils sont à peu près tels que Monsieur les a exposés ; seulement je ferai remarquer que dans sa première déposition le plaignant n'a déclaré que deux coups de canne ; aujourd'hui il en met quatre. Je vous avoue que je ne m'y attendais pas.

M^e Camproger : J'ai dit que vous m'aviez porté des coups en deux différentes fois.

Le prévenu : Enfin, je n'en sais rien ; je ne le comprends pas. Je dois seulement relever une erreur de M^e Camproger ; c'est moi qui le premier ai dit : « Marchez chez M. le procureur du Roi avec moi, c'est moi qui vais porter plainte contre vous pour soustraction de pièces. »

On procède à l'audition de MM. Dyvrande, Berthé, Sageret, avoués et Lambert, clerc d'avoué, dont les dépositions confirment les faits déjà connus.

M. de Moëssumont et M. Bienville, témoins à décharge, déclarent qu'ayant été chargés de demander une explication à M. Camproger, celui-ci a refusé de se battre en duel, parce qu'il s'agissait d'un fait relatif à sa profession d'avoué.

M. Hervé : Je dois déclarer ici publiquement et sans faiblesse que, quoique j'aie des torts graves à reprocher à M^e Camproger, je dois rétracter ma plainte contre lui en soustraction de pièces. Une telle accusation, je le sens, contre un officier ministériel, doit être positive, certaine et appuyée de preuves ; et ces preuves me manquent ; mais j'ai été outré, irrité par la conduite de cet avoué envers moi, et je me suis laissé aller à des extrémités fâcheuses.

Après les plaidoiries de M^e Boinvilliers pour le plaignant et de M^e Bazenerge pour le prévenu, et contrairement aux conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, le Tribunal, écartant la qualité d'officier ministériel, a condamné M. Hervé à un mois de prison, par application de l'art. 311 seulement.

PARIS, 19 JUIN.

— Par ordonnance royale du juin, 17 ; ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Willig (François-Antoine), conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Willig, décédé ;

Président du Tribunal d'Epinal (Vosges), M. Guery (Jean-Nicolas), vice-président dudit siège, en remplacement de M. Chavane, décédé ;

Vice-président du Tribunal d'Epinal (Vosges), M. Jullien (Claude-Clair-Zéphyrin), juge audit siège ;

Juge au Tribunal de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Berthelette, substitut, en remplacement de M. Rousty, décédé ;

Substitut près le Tribunal de Tarascon, M. Guérin (Victor), ancien magistrat ;

Juge au Tribunal de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Colomès (Ferdinand), juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Despourrin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

— Il résulte d'une dépêche officielle de M. le préfet comte de Rambuteau, lue ce matin à l'audience du Tribunal de commerce, que le gouvernement français a reconnu don Thomas-Jose-Soares d'Avellar, en qualité de vice-consul du Brésil à Paris.

— C'est demain samedi que la dame du boulevard Montmartre, qui a porté plainte contre les six inconnus qu'elle accuse d'avoir exercé sur elle de coupables violences, doit comparaître devant M. Perrot, désigné comme le juge d'instruction de cette grave affaire.

— Cinq actions en divorce se sont présentées dans la même semaine au Tribunal civil de Bruxelles. Ces affaires et celles en interdiction se multiplient considérablement dans cette ville.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les coliques, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la notice médicale. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER DE SÛRETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infaisissable, garanti la correspondance, les factures ; effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 24 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées fait sous la date du 5 juin 1835.

Entre M. JEAN-BAPTISTE FOURNIER, agent de change, près la Bourse de Paris, y demeurant place de la Bourse, n. 6, d'une part ; Et M. CHARLES-ANTOINE-PRÉVOST DARLINCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 33, d'autre part ;

Ledit acte enregistré à Paris, le 13 dudit mois de juin, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert qu'il a été formé une société entre MM. FOURNIER et DARLINCOURT, pour l'exploitation de l'office d'agent de change, près la Bourse de Paris, dont mondit sieur FOURNIER est titulaire ; que cette société est contractée pour dix ans et dix mois, qui ont commencé à courir du 7 mars 1835 pour finir au 7 janvier 1846.

Que mondit sieur FOURNIER est chargé de la signature et de la gestion, et principalement de toutes les affaires extérieures.

Qu'il donnera à M. PRÉVOST DARLINCOURT, procurateur à l'effet de régler les comptes, signer la correspondance, les mandats sur la Banque, et de faire tous les actes d'administration nécessaire à la mar-

che des affaires ; mondit sieur DARLINCOURT pouvant être représenté dans la société par un mandataire auquel la procurator sera donnée par M. FOURNIER, et qui serait agréé par lui.

Qu'enfin, le fonds social est de un million cent soixante-deux mille francs, tant en valeur de la charge qu'en espèces ; ledit fonds social devant être porté à un million deux cent mille francs, par suite de retenues sur les bénéfices de chacun des associés.

Pour extrait : BEAUVOIS.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte passé devant M^e Norés, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, en date du 5 juin 1835, enregistré ;

Entre 1^{re} M^{me} MARIE-DENISE HAUTOT, veuve de M. JEAN AUDENET, en son vivant banquier et régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 49 ; 2^e M. JEAN AUDENET fils, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 49 ; 3^e et M^{me} LAURE AUDENET, épouse de M. ALEXANDRE-JEAN DELAHAYE, ancien notaire à Paris, juge-de-paix-suppléant du 10^e arrondissement de ladite ville, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 36.

Il appert : Que la société formée entre le feu sieur JEAN AUDENET père, et M. ADOLPHE-JEAN AUDENET fils,

suivant contrat passé devant M. Lemoine, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris le 31 août 1823, enregistré et publié, est et demeure dissoute de fait et de droit par suite du décès de M. AUDENET père, et à compter du 15 mai dernier, jour de ce décès ;

2^e Et que M. AUDENET fils, qui conserve la maison de commerce, est liquidateur de la société et chargé de recouvrer son actif et d'acquitter son passif, et que les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés à cet effet, notamment afin de faire tous transferts de rente, passer tous actes authentiques ou autres et donner toutes quittances, mains-levées et décharges.

Pour extrait : BORDEAUX.

AVIS DIVERS.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^e Ernest-Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n. 44, au Marais, à la place Royale, n. 24, près la rue St-Louis, même quartier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. du samedi 20 juin.

GILLARD, sellier-harnacheur. Vérification, 11
MURAIN, tailleur. Clôture, 11
CHABERT, éditeur en librairie. id., 12
CORNILLIET, bijoutier. id., 12
PYREYRE et DUCHE, md^e de nouveautés. id., 11

ÉLION et femme, maîtres carriers. id.,
BELORGEY, bonlangier. id.,
SARRANTE, Victor LONNER et Ce, négociants en nouveautés pour gilets. Vérification,
GERVAIS, ancien entrepreneur de voitures publ., id.,
GALLAND, ancien négociant. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin, le 23
PEPIN, Md tailleur, le 25
HURON, Md de vin, le 26
LÉMONTE, plumassier, le 26
AVENIER, fabricant de gants de peau, le 27

PRODUCTION DE TITRES.

DARD, Md de vin à Paris, rue des Prouvaires, 38. — Clôture.
M. Richomme, rue Montmartre, 84 ; Cornu, id.
LÉSCHNER, mécanicien à Paris, rue Saint-Sabin, 20.
Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
ROYER, Md de sable à Fontenay-aux-Roses. — Clôture.
Detourbet ou Detouhet, cal-de-sac Bertaux.
BERARD, Md de vin à Paris, rue Coquenard, 28 (anciennement rue du Plâtre-Saint-Jacques, 14.). — Chez M. Sarrante, rue et île Saint-Louis, 51.

BOURSE DU 19 JUIN

B TERME.	1 ^{er} cours	pt. haut.	pt. bas.
5 p. 100 compt.	108 15	108 20	107 95
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1831 compt.	108	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 15	78 25	78
— Fin courant.	78 20	78 35	78 5
R. de Napl. compt.	96	96 2 ^e	96
— Fin courant.	—	96 1 ²	96
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1 ²	41
— Fin courant.	—	—	—

IMPUIMERIE PIHAN-DELAFOREST (Maison fondéeur)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.